

À la recherche d'une justice intergénérationnelle : Les distinctions sur la base de l'âge dans les lois et les politiques

Demande de propositions

LCC 02- 049

La Commission du droit du Canada (Commission) sollicite des propositions pour produire un bref document, dans le format d'un document de discussion, portant sur les enjeux et les perspectives liés aux enfants et aux adolescents concernant la justice intergénérationnelle et les distinctions sur la base de l'âge figurant dans les lois et les politiques. Ce document sera inséré dans un document de discussion existant qui met l'accent sur les aînés. Conformément à son approche multidisciplinaire, la Commission encourage les propositions provenant d'une variété de disciplines.

Historique

L'âge est souvent utilisé comme une caractéristique de distinction dans nos lois et nos politiques. Sur la base de l'âge, plusieurs avantages sont accordés et des obligations et des restrictions sont imposées. Certaines de ces distinctions sont manifestes, telles que l'âge de conduite et l'accès à certains programmes de soutien du revenu, tandis que d'autres, sont plutôt très subtiles, systémiques ou tacites. La recherche effectuée par la Commission démontre que les stéréotypes, les fausses suppositions et les préoccupations relatives au partage intergénérationnel des ressources et de la richesse dissimulent plusieurs de ces distinctions sur la base de l'âge. Les distinctions sont souvent formulées sans égard à la diversité des personnes appartenant au même groupe d'âge. La Commission du droit du Canada prépare un document de discussion qui sollicitera l'avis des Canadiens et des Canadiennes sur la meilleure façon de parvenir à l'égalité et à la dignité de l'ensemble des générations tout en favorisant la justice intergénérationnelle et en respectant les différences. Dans l'ensemble, la Commission cherche une approche qui ne fera pas que répondre à la discrimination actuelle ou aux craintes portant sur une population vieillissante, mais fournira aussi une façon juste et proactive de traiter des distinctions basées sur l'âge figurant dans les lois et les politiques.

La Commission a embauché un chercheur qui rédigera un document de discussion sur la justice intergénérationnelle et sur les distinctions sur la base de l'âge qui s'appliquent aux aînés. Une ébauche du document sera disponible avant septembre 2002.

Objectif

La Commission veut embaucher un(e) chercheur pour analyser les enjeux découverts au cours du travail portant sur des aînés, du point de vue des jeunes. Le titulaire du contrat examinera l'ébauche du document de discussion sur la justice intergénérationnelle et les distinctions sur la base de l'âge telles qu'elles s'appliquent aux aînés et, dans le même format, préparera un document qui présente les situations,

les points de vue et les enjeux liés aux enfants et aux adolescents. En plus d'inclure les enfants et les adolescents dans le projet, la Commission désire également vérifier si les approches proposées dans le document sur les aînés seraient utiles et appropriées pour l'examen des enjeux qui affectent les enfants et les adolescents.

Les enjeux et les questions devant être abordées sont, entre autres :

- Quels sont les stéréotypes et les suppositions relatifs aux enfants et aux adolescents?
- Quels principes et valeurs devraient encadrer la discussion au sujet des distinctions sur la base de l'âge s'appliquant aux enfants et aux adolescents? S'agit-il des mêmes que pour les aînés?
- Quels sont certains des enjeux les plus importants pour les enfants et les adolescents quant aux distinctions sur la base de l'âge dans les lois et les politiques? Des exemples pourraient comprendre les frais de scolarité, la capacité de prise de décision, le traitement en vertu du droit criminel et les mesures de protection. Quelles sont certaines des considérations intergénérationnelles au sein de ces groupes? Comment ces enjeux diffèrent-ils selon les diverses populations comprises au sein de ces groupes d'âge?
- Nous est-il possible de mieux saisir la nature des distinctions sur la base de l'âge et de juger de leur rationalité en n'examinant que les aspects relatifs aux droits de la personne et les différences et les répercussions intergénérationnelles de ces lois et politiques?

Ces questions ne sont pas exhaustives, mais offrent une représentation des enjeux qui peuvent survenir dans l'intégration de la perspective des enfants et des adolescents.

Cadre du travail

La Commission du droit du Canada est un organisme fédéral indépendant voué à l'engagement des Canadiens et Canadiennes dans le renouvellement du droit dans le but d'assurer qu'il soit pertinent, dynamique, efficace, juste et également accessible à tous et à toutes. Dans la réalisation de son programme de recherche, la Commission du droit du Canada s'emploie à créer de nouvelles approches en matière de réforme du droit et à stimuler le débat critique sur la façon dont le droit fonctionne au Canada.

La Commission prépare un document de discussion visant à impliquer les Canadiens et les Canadiennes, à favoriser le débat et à solliciter les opinions. Le document comporte environ 40 pages et comme d'habitude, examine l'historique d'un sujet, décrit les enjeux et indique à quel degré les lois et les politiques afférentes y répondent, et cherche à apporter des améliorations. Voir à l'annexe A un exemple d'un document de discussion.

Le candidat retenu (« titulaire du contrat ») travaillera directement avec le personnel de la Commission du droit du Canada pour préparer ce document de discussion. Les fonctions du titulaire du contrat comporteront :

- un examen de la documentation de la Commission liée à ce projet;
- l'identification des enjeux ou des sujets à traiter selon la structure de la partie sur les aînés du document de discussion, y compris la pertinence des approches proposées aux enjeux relatifs aux enfants et aux adolescents;

- le discernement des éléments qui exigent davantage de recherche et des questions à soulever lors de la consultation et de la discussion avec les diverses circonscriptions;
- la participation à un groupe d'étude virtuel (en ligne) à partir de la date du contrat et à une réunion prévue pour le lundi, 28 octobre 2002. (La Commission du droit du Canada remboursera au titulaire du contrat les frais associés à sa participation au groupe d'étude);
- la préparation d'un plan détaillé du document;
- la rédaction d'un document du style d'un document de discussion, et l'incorporation de rétroaction de la Commission à différentes phases.

Les candidats pourraient aussi être invités à participer à d'autres activités de la Commission qui sont liées à ce projet (par ex., forums publics, conférences).

Les propositions doivent démontrer une compréhension approfondie des enjeux du projet. Des compétences supérieures en rédaction et en analyse sont essentielles. La capacité de comprendre l'anglais et le français est un atout en raison du besoin d'incorporer de la documentation dans les deux langues et de bien comprendre les commentaires du groupe d'étude.

Documents à livrer et échéancier

Le titulaire du contrat doit produire les documents suivants et les fournir à la Commission du droit du Canada en respectant les échéances établies indiquées :

- Plan détaillé avant le 11 octobre 2002
- Ébauche avant le 15 novembre 2002
- Version définitive avant le 15 décembre 2002

Les documents doivent être livrés en format MS Word et être conformes aux exigences de formatage établies par la Commission.

Ligne directrice de la tarification

Le prix contractuel global du titulaire du contrat (en sus de la TPS) ne doit pas excéder 15 000 \$.

Critères de sélection

Les propositions seront évaluées selon les critères suivants :

- Qualification professionnelle, connaissances actuelles et expérience pertinente au sujet traité
- Compréhension démontrée du projet et de ses objectifs
- Lien entre le contenu proposé et les objectifs
- Clarté de la rédaction compte tenu du public visé (grand public dont le niveau de lecture est suffisant pour le *Globe and Mail* ou *Le Devoir*)

- Articulation claire d'une méthodologie complète et réaliste et d'un échéancier
- Prix total du contrat

Le formulaire d'évaluation apparaît dans l'Annexe B.

Soumission

L'échéance pour la soumission de propositions est **le 6 septembre 2002 à 17 h, HNE**.
Les candidats devront fournir les documents suivants :

- Une lettre de présentation soulignant leurs qualifications et leur expérience, leur connaissance des enjeux relatifs aux enfants et aux adolescents tels qu'ils sont liés au contenu de l'annexe A et une description ou un aperçu préliminaire du contenu proposé pour le document (maximum de trois pages)
- Un bref curriculum vitae (maximum de trois pages)
- Un plan de travail (maximum de deux pages) qui comprend une description de la méthodologie prévue, un aperçu des étapes requises pour compléter le travail avec l'échéancier correspondant, et le coût total.

Les propositions doivent être clairement marquées et indiquer le numéro de référence LCC 02-049. Pour les réponses transmises électroniquement ou par télécopieur, une copie papier de la lettre de présentation est exigée dans les deux jours suivant la clôture des soumissions; elle devra porter la mention « CONFIRMATION ». Les propositions devraient être adressées à :

Jocelyne Geoffroy
Agente principale d'administration et agente financière
Commission du droit du Canada
11^e étage
473, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télécopieur : (613) 946-8988
Courriel : jgeoffroy@lcc.gc.ca

COMMISSION DU DROIT DU CANADA

Document de discussion (extrait)

La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes

Élaboration de concepts juridiques qui cadrent avec les types de rapports envisagés

Une fois que le législateur est relativement convaincu d'avoir réussi à cerner les politiques appropriées pour régir les rapports personnels entre adultes, il lui faut ensuite trouver les mots et les concepts voulus pour mettre ces politiques en œuvre. Cette recherche comporte des difficultés spéciales lorsqu'un des objectifs clés est de modifier une définition dont il considère la portée à la fois trop large et trop étroite.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, une des techniques utilisées pour ce faire consiste à étendre par analogie législative un concept existant. Pour mettre en œuvre des politiques portant sur rapports personnels étroits entre adultes, le législateur pourrait, s'il adopte cette technique, redéfinir les termes « mariage » et « conjoint » de manière à ce que tous les rapports personnels étroits entre adultes — qu'il s'agisse de conjoints de même sexe, de frères et sœurs, d'enfants adultes et de leurs parents, d'amis, etc. — tombent sous le coup de la nouvelle définition. Le législateur serait ainsi dispensé de l'obligation de récrire chaque disposition législative dans laquelle apparaissent les mots « mariage » ou « conjoint ».

Une seconde technique consisterait à renoncer aux concepts actuels comme point de référence de la politique visée. Normalement, lorsqu'il choisit ce moyen, le législateur se concentre sur l'objectif fondamental visé par la politique. Pour mettre en application des politiques publiques portant sur des rapports de nature personnelle entre adultes, le législateur pourrait, en adoptant cette technique, récrire la loi de manière à ce que les critères d'inclusion et d'exclusion se rapportent aux objectifs de la relation, tels que la

durée ou la nature de la relation, ainsi qu'à des faits observables. Cette technique oblige évidemment le législateur à créer un nouveau concept, par exemple celui de « rapports d'interdépendance » et à préciser les caractéristiques fondamentales des rapports personnels entre adultes qu'il ferait entrer dans le nouveau concept.

À la lumière de l'expérience du passé en matière d'extension par analogie des concepts de « mariage » et de « conjoint », il serait peut-être préférable que le législateur élabore un nouveau concept qui établisse un lien direct entre les objectifs qu'il vise et les faits observables des rapports personnels étroits entre adultes qu'il vise. Ce faisant, il pourrait venir à bout du problème de la désuétude inévitable que comporte toute définition formelle et que supposent l'évolution constante et la diversité de toutes les formes de rapports personnels étroits entre adultes. Cette façon de procéder obligerait également le législateur à être davantage attentif aux objectifs précis qu'il désire atteindre et à réexaminer le bien-fondé de ces objectifs. Finalement, le fait de définir un nouveau concept en fonction de l'objectif fondamental de la politique visée permet au législateur d'établir une nette distinction entre des rapports qui confèrent un statut social et les conséquences pratiques qu'il souhaite réaliser tant pour les adultes qui revendiquent ce statut que pour ceux qui ne peuvent y prétendre.

POINTS DE DISCUSSION :

Des concepts comme le mariage et le conjoint de fait ont traditionnellement été utilisés pour désigner ceux qui sont visés par des politiques déterminées. Ils ne permettent pas de connaître les objectifs à la base de ces politiques, et ne sont que des mécanismes servant à identifier les types de rapports visées par ces politiques. Si l'on désire étendre les politiques et programmes préconisés au-delà des rapports que sont le mariage et l'union entre conjoints de fait, les critères servant à cibler les personnes visées par ces politiques devraient être énoncés clairement en fonction des politiques ainsi préconisées.

Les politiques et programmes qui sont présentement conçus de manière à ne viser que les rapports que sont le mariage et l'union entre conjoints de fait devraient-ils être étendus à d'autres rapports personnels étroits entre adultes?

Si l'État retient d'autres concepts que ceux de « mariage » et de « conjoint » pour désigner les personnes visées par certaines politiques, quel genre de critères pourraient être utilisés pour désigner les bénéficiaires en question ?

